

## **VD\_GERICHTE PE12.012683 vom 28. Januar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.012683](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.012683)

FR: VD\_GERICHTE PE12.012683 du 28 janvier 2014

IT: VD\_GERICHTE PE12.012683 del 28 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Il reste à déterminer si, au vu des faits retenus, le comportement de G. \_\_\_\_\_ tombe sous le coup de la loi pénale, ce que l'intéressé conteste, et, dans l'affirmative, quelle norme est applicable. a) L'art. 285 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes, la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires, d'une part, les voies de fait contre ceux-ci, d'autre part. Pour que l'art. 285 CP soit applicable, il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence ou la menace soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement; il faut un rapport temporel étroit entre l'acte officiel et l'acte incriminé (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, Vol. II, Berne 2002, nn. 16 et 17 ad art. 285 CP). Il importe peu que la résistance soit couronnée de succès et que l'empêchement soit absolu. Entraver, retarder ou compliquer l'accomplissement d'une tâche que les autorités doivent accomplir suffit déjà à réaliser l'élément objectif de l'empêchement (Corboz, *op. cit.*, n. 9 ad art. 285 CP; Favre et alii, *op. cit.*, n. 1.1 ad art. 285 CP et les réf. cit.). Réprimant une infraction contre l'autorité publique (cf. Titre XV du Code pénal), la disposition en cause protège non pas l'intégrité physique du fonctionnaire personnellement, mais le bon fonctionnement des organes de l'Etat (Trechsel, *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar*, Zurich 1997, n. 2 ad art. 285 CP, p. 910; Wiprächtiger, *Gewalt und Drohung gegenüber Beamten oder Angestellten im öffentlichen Verkehr unter besonderer Berücksichtigung des Bahnpersonals*, RSJ 93 (1997) 209, sp. p. 210). L'infraction visée par l'art. 285 CP est intentionnelle (cf. Corboz, *op. cit.* n. 19 ad art. 289 CP).

- 15 - Pour sa part, l'infraction de l'art. 286 CP se distingue de celle de l'art. 285 CP en ce sens qu'elle ne présuppose ni menaces, ni violence. Il suffit ainsi que l'auteur, sans recourir à la violence ou à la menace, entrave ou diffère l'acte de l'autorité, sans l'empêcher pour autant, ni le rendre impossible (ATF 127 IV 115). Une simple désobéissance à un ordre donné ne suffit pas (ATF 110 IV 92; cf. Favre et alii, *op. cit.*, n. 1.2 ad art. 286 CP). b) En l'espèce, la cour de céans a retenu, à tout le moins au bénéfice du doute, qu'il n'était pas établi que l'appelant ait donné intentionnellement le coup de coude litigieux. En l'absence de cet élément constitutif, l'infraction de l'art. 285 CP ne peut être retenue à sa charge. Par contre, en se montrant oppositionnel et en s'agitant lors de l'intervention des policiers, l'appelant a rendu leur travail plus difficile, l'intervention ayant, de l'avis de l'appointé C. \_\_\_\_\_, duré plus longtemps que d'ordinaire au vu de l'attitude peu collaborante du prévenu (PV aud. n° 3, lignes 27 s.). Cela est vraisemblable, le prévenu se plaignant lui-même de la longueur de sa "séquestration" (cf. P. 9 et 10). Dans ces circonstances, c'est l'infraction d'opposition aux actes de l'autorité qui doit être retenue à la charge de

G. \_\_\_\_\_, l'ensemble des éléments constitutifs de cette infraction étant réalisés. C'est à tort à cet égard que le recourant fait valoir que l'opposition aux actes de l'autorité ne serait pas punissable, faute pour les policiers d'avoir agi de manière légale dans le cas particulier. En effet, l'intervention des gendarmes était tout à fait justifiée: la possession de stupéfiants est une contravention qui justifie l'établissement d'un rapport de dénonciation, lequel suppose à tout le moins d'établir l'identité du contrevenant. L'achat de drogue signifiant aussi, en parallèle, la vente de celle-ci, il était normal que les policiers posent quelques questions au prévenu. A ce stade, ce dernier n'avait aucun motif légitime de s'opposer à son audition; si elle a duré plus longtemps que nécessaire, c'est en raison de ses tergiversations. Et, lorsqu'il a finalement été raccompagné vers la sortie, le prévenu a continué à gesticuler, alors qu'on lui demandait

- 16 - de se calmer, provoquant l'enchaînement des événements décrits plus haut. Il ne saurait en rendre responsable les représentants de la force de l'ordre, qui n'ont cherché à faire que leur travail. Cela étant, l'infraction de l'art. 286 CP doit être retenue à la charge de G. \_\_\_\_\_.

### **E. 5**

Il appartient à la Cour de céans de déterminer quelle peine doit être infligée au prévenu. a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). b) En l'espèce, G. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'opposition aux actes de l'autorité et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il demande à être exempté de toute peine pour cette deuxième infraction.

- 17 - Il n'existe aucun motif d'appliquer les art. 52 à 54 CP en l'espèce, vu l'attitude négative du prévenu adoptée dès son interpellation. Une amende de 100 fr., pour consommation isolée de stupéfiants, est suffisante, la peine privative de substitution en cas de non-paiement de l'amende étant fixée à un jour. En ce qui concerne l'opposition manifestée envers l'autorité, une peine de dix jours-amende, avec sursis de deux ans, est adéquate à réprimer le comportement du prévenu. Compte tenu du montant de son salaire, le montant du jour-amende sera fixé à 30 francs. Le prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate n'est pas nécessaire.

### **E. 6**

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'800 fr. (art. 422 al. 1 CPP; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis par moitié à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.